



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 112.2018 - édition du 28/06/2018**



Nice, le 27 JUIN 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD)  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-75**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 14 juin 2018 par laquelle la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) à proximité de son troupeau sur la commune de SAINT ETIENNE DE TINEE.

Dans le cas où les pâturages exploités par la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

La SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,  
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**

Nice, le

28 JUIN 2018

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Madame MASSON Laurence  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-107

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-556 du 02/07/15 et n°2016-559 du 19/07/2016 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 27/06/18 par laquelle Madame MASSON Laurence demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Madame MASSON Laurence a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame MASSON Laurence a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame MASSON Laurence a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 27/06/18, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame MASSON Laurence par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame MASSON Laurence est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame MASSON Laurence à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de ROQUEBILLIERE et BELVEDERE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame MASSON Laurence seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

## **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

## **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

## **ARTICLE 8 :**

Madame MASSON Laurence informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MASSON Laurence informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame MASSON Laurence informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.



#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de Service**



**Walter DEPETRIS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

---

ARRÊTE du 18 JUIN 2018

---

« Emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions, aux aides fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois consultée par écrit ;

VU l'article L 341.6 du code forestier sur les conditions d'autorisation de défrichements forestiers ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : essences**

Le présent arrêté fixe en annexe 1, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste régionale des espèces forestières dites « objectif » éligibles aux aides de l'État, aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement.

Le nombre d'essences « objectif » est limité à 5 par projet. Pour les reboisements en plein, chaque essence « objectif » doit représenter au moins 20 % de la surface du projet et l'ensemble des essences « objectif » doit couvrir au moins 60 % de cette surface.

### **ARTICLE 2 : densités et modalités de plantations**

Pour les boisements/reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers par l'État ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), au terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, devront être de :

- 130 plants / ha pour les peupliers et noyers ;
- 150 plants/ha pour la sylviculture clonale du merisier installé à densité définitive ;
- 800 plants/ha pour les autres feuillus précieux ;
- 900 plants/ha pour toutes les autres **essences** « objectif ».

### **ARTICLE 3 : provenances**

L'annexe 2 fixe, par sylvoécocorégion la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles. Pour les matériels pouvant être de deux types («MFR conseillés» et « autres matériels utilisables »), les matériels « conseillés » doivent être utilisés prioritairement, mais il est aussi recommandé de mélanger des matériels des deux types.

### **ARTICLE 4 : normes dimensionnelles**

L'annexe 3 fixe les dimensions et les caractéristiques que doivent respecter les plants éligibles.

### **ARTICLE 5 : dérogations**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 2, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts.

### **ARTICLE 6 : expérimentations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département Recherche, Développement, Innovation, CNPF- IDF, AgroParisTech, CIRAD, ou société 3C2A).

Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, il convient d'informer la DRAAF par courrier de tout nouveau dispositif. Doit être joint à ce courrier un descriptif du projet faisant mention du fournisseur et de l'origine géographique et génétique des matériels forestiers utilisés, ainsi que du lieu et des modalités de plantations.

**ARTICLE 7 : abrogation**

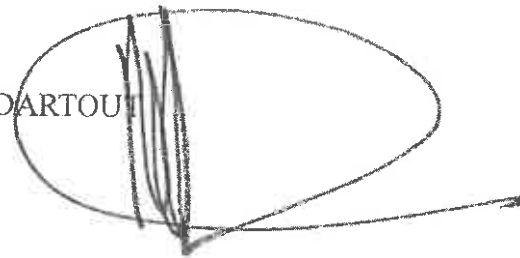
L'arrêté du 26/11/2008 est abrogé.

**ARTICLE 8 : exécution**

Les Préfets des départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements.

Fait à Marseille, le **18 JUIN 2018**

Pierre DARTOU

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, positioned over the printed name 'Pierre DARTOU'.

## ANNEXE 1

### LISTE REGIONALE DES ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES EN PACA

#### ESSENCES FEUILLUES

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Castanea sativa (1)	Châtaignier
Eucalyptus spp (2)	Eucalyptus
Fagus sylvatica	Hêtre commun
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans nigra x Juglans regia	Noyer hybride
Juglans major x Juglans nigra	Noyer hybride
Juglans regia	Noyer royal
Populus sp. (3)	Peuplier
Prunus avium	Merisier
Quercus pubescent	Chêne pubescent
Quercus suber	Chêne liège
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia
Sorbus domestica	Cormier

(1) : au niveau phytosanitaire, le châtaignier peut subir des attaques de cynips (*Dryocosmus kuriphilus*)

(2) : cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation

(3) : la liste des clones éligibles est fixée au niveau national et est consultable sur le site <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

## ESSENCES RESINEUSES

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Abies alba	Sapin pectiné
Abies Bornmuelleriana	Sapin de Bornmuller
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Cedrus libani	Cèdre du Liban
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Picea abies	Epicéa commun
Pinus brutia	Pin brutia
Pinus cembra	Pin cembro
Pinus halepensis	Pin d'Alep
Pinus nigra ssp laricio var. calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var. corsicana	Pin laricio de Corse
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche
Pinus pinaster (1)	Pin maritime (1)
Pinus pinea	Pin pignon
Pinus nigra ssp salzmanni	Pin de Salzmann
Pinus sylvestris	Pin sylvestre

*(1) Les plantations réalisées avec cette essence devront être suivies par un organisme de recherche ou de développement visé à l'article 6 du présent arrêté. Le Pin maritime ne pourra être utilisé en reboisement que sur sol profond, sur d'anciennes zones agricoles et à une altitude supérieure à 100 m, quelles que soient les origines des plants. Les stations de bord de mer, les stations chaudes et les zones à sol cristallin et superficiel sont à exclure des plantations. Dans tous les cas, préférer un mélange de provenances « recommandées ».*

## ANNEXE 2

## LISTE REGIONALE DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation (syvoécocorégion)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)
Cèdre de l'Atlas	H30	Alpes externes du Sud	Entre 400 et 800m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T, T, T	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup à 800m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP_002, CAT-PP-003	S, T, T		
	H42	Alpes internes du Sud	CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T, T		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes				
	J23	Provence calcaire	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	TTT	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S
	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude sup à 800 m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T, T		
	J30	Maures et Esterel				
J40	Préalpes du Sud					
Cèdre du Liban	Toutes	Étage mésoméditerranéen supérieur (sur calcaire uniquement) : Turquie, Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti	S			
Châtaignier	H30	Alpes externes du Sud	Valgaudemar, Champtsaour : CSA901	S		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Essence déconseillée			
	H42	Alpes internes du Sud	Essence déconseillée			
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire	Essence déconseillée			
	J24	Secteurs niçois et préligure	A l'étage montagnard méditerranéen et supra méditerranéen (versant nord essentiellement) : CSA 741 Région Méditerranéenne	S		
	J30	Maures et Esterel				
Chêne liège	H30	Alpes externes du Sud				
	H41	Alpes intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préligure				
	J30	Maures et Esterel	Maures et bordure permienne, Esterel : QSU702-Maures et Esterel	S	Maures et bordure permienne, Esterel : QSU800-Corse, QSU 761 Pyrénées Orientales	I, S
J40	Préalpes du Sud	Essence déconseillée				
Chêne pubescent	H30	Alpes externes du Sud				
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude supérieure à 400 m : QPU751-Provence	I	Altitude supérieure à 400 m : QPU741-Languedoc	I
	H42	Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Altitude supérieure à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU751-Provence - Autres régions forestières nationales : QPU741-Languedoc	I I I	Altitude supérieure à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU741-Languedoc - Autres régions forestières nationales : QPU751-Provence	I I I
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préligure				
	J30	Maures et Esterel	Altitude supérieure à 400 m : QPU751-Provence	I	Altitude supérieure à 400 m : QPU741-Languedoc	I
J40	Préalpes du Sud					
Épicéa commun	H30	Alpes externes du Sud	altitude supérieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	S	altitude inférieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	S
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Champsaur, Valgaudemar : - entre 800 et 1600 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. - alt. supérieure à 1600 m : PAB508-Hautes Alpes haute altitude Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Champsaur, Valgaudemar : - alt. inférieure à 800 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. Autres régions forestières nationales : - alt. inférieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	S
	H42	Alpes internes du Sud	PAB509-Alpes méridionales	S		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes				
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préligure	Essence déconseillée			
	J30	Maures et Esterel				
Érable sycomore	H30	Alpes externes du Sud				
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	AP5500-Montagnes	S	AP5400-Massif Central AP5600-Pyrénées	I S
	H42	Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire	Collines et plateau de Valensole : AP5500-Montagnes	S	Collines et plateau de Valensole : AP5400 et AP5600	I, S
	J24	Secteurs niçois et préligure	Préalpes niçoises : AP5500-Montagnes	S	Préalpes niçoises : AP5400 et AP5600	I, S
	J30	Maures et Esterel	Essence déconseillée			
J40	Préalpes du Sud	Plans et Piémonts de haute Provence et Ventoux : AP5500-Montagnes	S	Plans et Piémonts de haute Provence et Ventoux : AP5400 et AP5600	I, S	
Hêtre	H30	Alpes externes du Sud	FSY751-Région méditerranéenne	S		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champtsaour : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord Autres régions forestières nationales : FSY751	S	Valgaudemar, Champtsaour : FSY501-Jura, FSY751-Région méditerranéenne	S
	H42	Alpes internes du Sud	FSY751-Région méditerranéenne-Région méditerranéenne	S		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire	Essence peu conseillée			
	J24	Secteurs niçois et préligure	Essence peu conseillée		FSY751-Région méditerranéenne	S
	J30	Maures et Esterel	Essence déconseillée			
J40	Préalpes du Sud	Essence peu conseillée		FSY751-Région méditerranéenne	S	



Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation (sylvoécocorégion)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)
Mélèze d'Europe	H30	Alpes externes du Sud	alt. inférieure à 1200m : LDE-VG-001, vergers sudetico tchèques, slovaques et allemands alt. inférieure à 1600m : LDE501, LDE503 alt. supérieure à 1600m : LDE502, LDE504	Q S S		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	alt. inférieure à 1200m : LDE-VG-001, vergers sudetico tchèques, slovaques et allemands alt. inférieure à 1600m : LDE501 alt. supérieure à 1600m : LDE502, LDE504	Q S S		
	H42	Alpes internes du Sud	alt. inférieure à 1600m : LDE501 alt. supérieure à 1600m : LDE502, LDE504	S		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	<i>Essence déconseillée</i>			
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préfigure				
	J30	Maures et Esterel				
J40	Préalpes du Sud					
Merisier	Toutes	Cultivars Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beautémon, Espane, Pamasse, Régade, Regain PAV-VG-001 l'absie PAV-VG-002 Cabrerets PAV-VG-003 Avessec PAV900-France	T Q Q Q S	PAV901-France verger allemand Liliental ref.083814040013	I Q	
Noyer noir	Toutes	Altitude inférieure à 800m : JN1900-France	I			
Noyers hybrides	Toutes	Altitude inférieure à 800m : tous les vergers à graines inscrits au registre	Q	Altitude inférieure à 800m : JNR900-France et JMR900-France	I	
Noyer royal	Toutes	Altitude inférieure à 800m : JRE900-France	I			
Peupliers cultivés	Toutes	Cultivars : voir la liste annuelle régionalisée en vigueur des cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'État.	T			
Pin d'Alep	Toutes	étages thermo et méso méditerranéens : PHA700-Région méditerranéenne	S			
Pin brutia	Toutes	étages mésoméditerranéen supérieur et supraméditerranéen inférieur : Provenances turques du Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Provenances grèques	S ou I S			
Pin Cembro	Toutes	altitude supérieure à 1400m : PCE501-Alpes Internes	I			
Pin laricio de Corse et de Calabre	Toutes	PLO-VG-002 PLA-VG-002	Q Q	PLO902-Sud Ouest PLO800-Corse	S S	
Pin maritime	H30	Alpes externes du Sud	<i>Essence déconseillée</i>			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes				
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préfigure		PPA700-Région méditerranéenne ; PPA-VG-009	S,Q	
	J40	Préalpes du Sud				
Pin noir d'Autriche	Toutes	PN1902-Sud-Est	S	Peuplements bulgares Tsavaritsa et Vaksevo	S	
Pin de Salzmann	H30	Alpes externes du Sud	<i>Essence peu conseillée</i>			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes				
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préfigure		<i>Essence déconseillée</i>		
	J40	Préalpes du Sud				
Pin pignon	Toutes	étages thermo et méso méditerranéens : PPE700-Région méditerranéenne	S			
Pin sylvestre	H30	Alpes externes du Sud	PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud	PSY502-Alpes internes du Sud	S		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	<i>Essence déconseillée</i>			
	J23	Provence calcaire	alt. supérieure à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S		
	J24	Secteurs niçois et préfigure	alt. supérieure à 800m : PSY502-Alpes internes du Sud			
	J40	Préalpes du Sud	<i>Essence déconseillée</i> alt. supérieure à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S		
Robinier faux-acacia	Toutes	Cultivars hongrois Appalchia, Jászkeséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putstavacs et Nyírségi	T Q S			
Sapin de Bommüller	H30	Alpes externes du Sud	Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001	Q		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude supérieure à 300 m : ABO-VG-001	Q		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	<i>Essence déconseillée</i>			
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préfigure	Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001	Q		
	J40	Préalpes du Sud	<i>Essence déconseillée</i> Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001	Q		

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation (sylvoécocorégion)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Sapin de Céphalonie	H30	Alpes externes du Sud	Altitude supérieure à 600 m : ACE-VG-001	Q	Entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	Q
	H41	Alpes Intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude supérieure à 300 m : ACE-VG-001	Q		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes				
	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préalpins	Altitude supérieure à 600 m : ACE-VG-001	Q	Entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	Q
	J30	Maures et Esterel				
Sapin pectiné	J40	Préalpes du Sud				
	H30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : néant Autres régions forestières nationales : AAL505-Préalpes de Haute-Provence AAL506-Mercantour	S S
	H41	Alpes Intermédiaires du Sud	Valgaudemar : AAL503-Alpes internes du Nord Alpes niçoises : AAL506-Mercantour Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Valgaudemar : AAL504-Alpes intermédiaires, AAL505-Préalpes de Haute-Provence Alpes niçoises : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S
	H42	Alpes internes du Sud	Haute-Tinée : AAL506-Mercantour Queyras, Briançonnais : AAL503-Alpes internes du Nord Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Haute-Tinée : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Queyras, Briançonnais : AAL504, AAL505 Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire	Collines et plateau de Valensole : AAL505-Préalpes de Haute-Provence	S		
	J24	Secteurs niçois et préalpins	Essence déconseillée			
	J30	Maures et Esterel	Essence déconseillée			
J40	Préalpes du Sud	Essence déconseillée				

(1) Catégorie : T : provenance testée, S : provenance sélectionnée, I : provenance Identifiée, Q : provenance qualifiée.

Sylvoécocorégions et régions forestières nationales : voir <https://inventaire-forestier.ign.fr/cartoinf/carto/afficherCarto>

Fiches conseils des MFR : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

### ANNEXE 3

## NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS ÉLIGIBLES EN PACA

Pour les essences livrées en racines nues (RN) ne seront acceptés que les plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

Tous les godets devront disposer d'un système permettant un auto cernage des plants.

Pour toutes les essences livrées en godet pour être plantées en zone méditerranéenne, un volume de godet égal ou supérieur à 400cm<sup>3</sup> sera exigé.

Les plants livrés en godet ne devront pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *Abies* et *Picea*, pour lesquels deux saisons sont autorisées.

### Normes dimensionnelles des plants résineux éligibles :

Essences	Conditionnement	Age maximal des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimal en mm	Volume minimal du godet en cm <sup>3</sup>
<i>Abies alba</i> , <i>Abies bornmuelleriana</i> , <i>Abies céphalonica</i>	RN	4	15-25	6	sans objet
	RN	5	25-35	7	sans objet
	RN	5	35 et +	8	sans objet
	G	4	10-25	5	400
<i>Cedrus atlantica</i>	G	1	10-25	3	400
<i>Cedrus libani</i>	G	1	10-25	3	400
<i>Larix decidua</i>	RN	2	30-50	5	sans objet
	RN	3	20-30	4	sans objet
	RN	3	50-80	7	sans objet
	RN	3	80-100	10	sans objet
	G	2 (b)	20-50	4	400
<i>Picea abies</i>	RN	4 (a)	25-40	6	sans objet
	RN	4 (a)	40-60	7	sans objet
	G	3 (c)	20-40	5	400
<i>Pinus nigra austriaca</i> , <i>Pinus nigra salzmannii</i> , <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Laricio</i>	RN	2	8-20	3	sans objet
	RN	3	11-20	4	sans objet
	G	1	8-20	3	400
	G ( hors méditerranéen )	1	8-15	2,5	200
	G	2	11-20	4	400
<i>Pinus pinaster</i>	G	1	10-30	3	400
<i>Pinus sylvestris</i>	RN	2	8 et +	3,5	sans objet
	RN	3	15-30	5	sans objet
	RN	3	30 et +	6	sans objet
	G	1	8-20	3	400
	G ( hors méditerranéen )	1	8-15	2,5	200
	G	1	8-20	3	400
<i>Pinus halepensis</i>	G	1	10-25	3	400
<i>Pinus brutia</i>	G	1	10-25	3	400
<i>Pinus pinea</i>	G	1	13-30	4	400
<i>Pinus cembra</i>	RN	3	8 et +	3	sans objet
	RN	4	15-25	4	sans objet
	RN	4	25 et +	6	sans objet
	G	3 (d)	8-15	3	400
	G	3 (d)	15-25	4	400

Concernant les plants résineux, pour les origines « altitude » (altitude supérieure à 900 m) :

- (a) *Picea abies* : RN 3+2 admis
- (b) *Pinus sylvestris* et *Larix* : godet 2+1 admis
- (c) *Picea abies* : godets 2+2 admis
- (d) *Pinus cembra* : godets 2+2 et 3+2 admis

## **Normes dimensionnelles des plants feuillus éligibles :**

Essences	Conditionnement	Age maximal des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimal en mm	Volume minimal du godet en cm <sup>3</sup>
Acer pseudoplatanus	RN	2	40-60	6	sans objet
	RN	2	60-80	8	sans objet
	RN	2	80 et+	10	sans objet
	G	1	20-60	5	400
Castanea savita	RN	1	25 et+	5	sans objet
	RN	2	40-60	7	sans objet
	RN	2	60-80	9	sans objet
	G	1	20-60	6	400
Eucalyptus issus de semis	G	1	20-50	3	100 *
Eucalyptus issus de boutures	G	1	20-50	2	100 *
Fagus sylvatica	RN	2	30 et+	5	sans objet
	RN	3	50-80	7	sans objet
	G	1	20-60	5	400
Juglans regia	RN	1	15 et +	6	sans objet
	RN	2	30 et +	8	sans objet
	RN	3	60-90	10	sans objet
	RN	3	90-120	14	sans objet
	RN	3	120 et +	16	sans objet
Juglans nigra	RN	1	20 et +	6	sans objet
	RN	1	40 et +	8	sans objet
	RN	2	60-90	10	sans objet
	RN	2	90 et +	14	sans objet
Juglans regia x nigra	RN	1	30 et +	8	sans objet
Juglans major x regia	RN	2	60-90	10	sans objet
	RN	2	90 et +	14	sans objet
Prunus avium	RN	1	40 et+	6	sans objet
	G	1	20-60	5	400
Robinia pseudoacacia	RN	2	60-80	8	sans objet
	G	1	20-60	5	400
Sorbus domestica	G	1	15-30	4	400
	RN	2	30-50	5	sans objet
Quercus pubescens	G	1	20-60	5	400
Quercus suber	G	1	20-60	5	400

(\*) Pour les Eucalyptus, le godet de volume 100cm<sup>3</sup> n'est autorisé que pour les plantations de production de taillis à courte révolution

### **Plançons de peupliers :**

Age maximum admis pour les plançons : 3 ans.

Pour la vérification de la hauteur, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre.

Essences	Catégorie	Hauteur maximale des plançons	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
Populus sp.	A1	3,25	25-30
	A2	3,75	30-40
	A3	4,5	40-50

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de déconstruction et de construction d'une station d'épuration, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, sur la commune de Cagnes-sur-mer (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées adressée le 10 janvier 2018 par le syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA), Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n°13 617\*01) ; du dossier technique intitulé « *Construction de la station d'épuration de Cagnes/mer, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés – Dossier de demande dérogatoire pour destruction d'espèces protégées* », réalisé par le bureau d'études BRL Ingénierie et daté du 20 décembre 2017 ; du dossier technique intitulé « *Travaux de déconstruction de l'ancienne STEP de Cagnes-sur-Mer (06) - Inventaires floristique et faunistique* », réalisé par le bureau d'études Agir Écologique et daté d'avril 2017 ; du mémoire en réponse à l'avis du CNPN, réalisé par le bureau d'études BRL Ingénierie daté du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis du 3 avril 2018 de l'expert-délégué du conseil national de protection de la nature (CNPN) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 10 au 28 février 2018 ;



**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de déconstruction de l'ancienne station d'épuration (STEP), de construction de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'individus et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur au titre de la sécurité et de la santé publiques, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (page 7) ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de localisation ou de techniques de réalisation des ouvrages, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 8 et suivantes) ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de déconstruction de l'ancienne station d'épuration, de construction de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, sur la commune de Cagnes-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA), sis n°405, Promenade des Anglais, 06384, Nice, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage et représenté par Louis NEGRE, son président.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction et l'altération de quelque 250 individus de consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* et de 500 m<sup>2</sup> d'habitats favorables.

Les atteintes à l'espèce concernée seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

### **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage de ces mesures est évalué a minima à environ 17 500 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [page 50 du dossier technique et pages 7-8 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]**

- **Limitation stricte des emprises de travaux dans le cours d'eau**, pour le passage des canalisations concernées par le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, pour la circulation des engins et le stockage des matériels en dehors du lit de la Cagne.

- **Balissage des individus et stations de Consoude bulbeuse** en marge du chantier.

- **Transplantation des stations de Consoude bulbeuse de l'actuelle STEP**, par étrépage des stations présentes sur l'actuelle STEP, stockage temporaire (durée inférieure à 3 mois) de la terre de surface sur le site de l'actuelle STEP puis remise en place de cette terre de surface sur les emprises travaux sur la zone d'habitat naturel favorable aménagée au titre de la compensation (cf. mesure 3.2).

La mise en œuvre de cette mesure sera réalisée selon un protocole garantissant la préservation des individus prélevés (prélèvement de 60 cm d'épaisseur environ en période de dormance de la Consoude bulbeuse, à l'automne 2020, et réinstallation des terres de préférence avant le mois de janvier 2021).

### **3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité [pages 52-57 du dossier technique et pages 8-9 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]**

Considérant les impacts résiduels générés sur la Consoude bulbeuse et sur son habitat par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

- **Création d'un habitat favorable à la Consoude sur le site de l'actuelle STEP après démantèlement**

À terme, le site de l'actuelle STEP accueillera un parc paysager recréant des habitats semi-naturels propices à la petite faune. En marge de ce parc, en bordure de la Cagne, une zone de compensation de 2 700 m<sup>2</sup>, soit 5 fois la surface impactée, sera aménagée pour une durée minimale de 20 ans en faveur de la Consoude bulbeuse et accueillera les individus transplantés dans le cadre des mesures de réduction d'impact.

La maîtrise foncière de site est assurée par la commune. Elle sera doublée d'une protection réglementaire par la création d'une servitude liée au règlement du PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, portant sur la zone de compensation.

L'ensemble de cet espace vert bénéficiera d'une gestion écologique favorable à la faune et à la flore, dont la Consoude bulbeuse (lutte contre les espèces envahissantes, proscriptions des phytosanitaires, fauche tardive, mise en place d'hôtels à insectes, d'hibernaculums, etc.).



3.4. Mesures d'accompagnement [pages 58-59 du dossier technique et page 9 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

- Suivi écologique du chantier. Un suivi écologique du chantier sera mis en place afin d'assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagner la réalisation de la mesure de compensation.

- Suivi de la population de Consoude bulbeuse en phase exploitation. Ce suivi sera réalisé à une période optimale de prospection (mars/avril), une fois par an pendant 5 ans puis tous les 2 ans jusqu'à N+20 ans.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées par le Maître d'ouvrage au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et dans la base nationale « [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) ». Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement / l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.



#### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

#### Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 26 JUIN 2018  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189  
  
Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

**DIRECTION DES INTERVENTIONS  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'ÉTAT**

**Animation des politiques interministérielles**

**Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN**

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : [gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr)

📁 : Délégations financières / DDCS/ mai 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018- 451  
portant modification de la délégation de signature**

à

**Monsieur Hervé DEMAÏ  
directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur les budgets de l'État**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

.../...

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-858 du 19 septembre 2017, modifié, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État de Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire ministérielle du 23 octobre 2015 relative aux évolutions du traitement des dossiers relevant du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), portant sur une internalisation complète de l'instruction et de la gestion financière en préfecture ;

VU la décision prise le 11 octobre 2017, de confier la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance y compris la gestion budgétaire et comptable (rôle RUO) à la direction des sécurités au du cabinet du préfet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est retiré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-858 du 19 septembre 2017 l'alinéa suivant :

- Mission administration générale et territoriale de l'État :
  - programme 216 - Mission administration générale et territoriale de l'État
    - ▶ action 5 : fonds interministériel de prévention de la délinquance


Le reste sans changement

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**28 JUIN 2018**

Fait à Nice, le **Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**CAB-A 3921**



**Georges-François LECLERC**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DS

Délégation de signature

à

Madame Elisabeth MERCIER  
Directrice des sécurités

N° 2018 - 450

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;

- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département ;
- acquisition et détention d'armes et de munitions ;
- commerce d'armes et de munitions ;
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet – directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;
- Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à M. Nicolas HUOT, chef du BSOP, à Mme Chérifa RAHOU, adjointe au chef du BSOP, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHUILLIER adjointe administrative principale de 2ème classe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise et à M Habib KARRACH, attaché, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 7 : M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON et M. Laurent PERNIN pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence de M. HUOT, à Mme Chérifa RAHOU, attachée, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée :

→ à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2<sup>ème</sup> classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
  1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
  2. commerce d'armes et de munitions ;
  3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
  4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département ;
  5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la



- commission départementale de vidéo-protection ;
6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
  7. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
  8. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D110N-G 3926  


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction des ressources

arrêté modification\_chsct\_Mme\_Taheri.odt

2018-452

## Arrêté portant modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant création du C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015, modifié le 17 septembre 2015, portant composition nominative du C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de la secrétaire générale des Alpes-Maritimes – Mme Françoise TAHERI ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

- L'article 1<sup>er</sup>, a) de l'arrêté du 17 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture, ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines »

.../...

Le reste sans changement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **27 JUIN 2016**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DIRECTION-G 1926



**Georges-François LECLERC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

26 JUN 2018

## ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES COMMUNES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à 322-7,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-31,

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014 relatif aux aides pour l'électrification rurale, notamment son article 2,

VU la demande du syndicat départemental de l'électricité et du gaz en date du 18 juin 2014, sollicitant l'octroi du bénéfice de la dérogation préfectorale à certaines communes du département,

VU l'avis du gestionnaire de réseau d'électricité ERDF (aujourd'hui ENEDIS) en date du 8 décembre 2014,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant nouvelle délimitation du périmètre dans lequel le SDEG, exerce ses compétences, entérinant le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à cette échéance,

VU le courrier du directeur général des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 8 février 2018, demandant le passage en mode tout urbain, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018, de l'ensemble du territoire de la Métropole, hormis la commune de Gattières et la commune de Roquebillière,

CONSIDÉRANT que certaines communes dont la population est inférieure à 5000 habitants présentent des caractéristiques permettant une intégration à titre dérogatoire dans le régime d'électrification rurale conformément à l'article 2 du décret sus-visé,

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En complément, le bénéfice des aides à l'électrification rurale est accordé, par dérogation, aux communes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

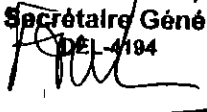
### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée à la direction territoriale d'ENEDIS ainsi qu'au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**  
DÉL-4184  


**Françoise TAHERI**

ANNEXE 1

Liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

- Aiglun	- Les Mujouls
- Amirat	- Lieuche
- Andon	- Lucéram
- Ascros	- Malaussène
- Auvare	-Massoins
-Bendejun	- Moulinet
- Beuil	- Peillon
- Bézaudun-les-Alpes	- Péone
- Blausasc	- Pierlas
- Bouyon	-Pierrefeu
- Briançonnet	-Puget-Rostang
- Caille	- Puget-Théniers
- Castillon	- Revest-les-Roches
- Caussols	- Rigaud
- Châteauneuf-d'Entraunes	-Roquebillière,
- Cipières	- Roquestéron
- Coaraze	- Saint-Antonin
- Collongues	- Saint-Auban
- Conségudes	- Saint-Léger
- Courmes	- Saint-Martin-d'Entraunes
- Coursegoules	- Sallagriffon
- Cuébris	- Saorge
- Daluis	- Sauze
- Entraunes	- Séranon
- Escragnolles	- Sigale
- Fontan	- Thiéry
- Gars	- Toudon
- Gréolières	- Touët-de-l'Escarène
- Guillaumes	- Touët-sur-Var
- La Brigue	- Tourette-du-Château
- La Croix-sur-Roudoule	- Valderoure
- La Penne	- Villars-sur-Var
- La Roque-en-Provence	- Villeneuve-d'Entraunes
- Le Mas	

- Les Ferres	
--------------	--

## ANNEXE 2

### Liste des communes éligibles à titre dérogatoire aux aides à l'électrification rurale

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Auribeau-sur-Siagne</li><li>- Berre-les-Alpes</li><li>- Cabris</li><li>- Castellar</li><li>- Châteauneuf-Villevieille</li><li>- Drap</li><li>- Gattières</li><li>- Gorbio</li><li>- Gourdon</li><li>- La Turbie</li><li>- Le Tignet</li><li>- L'Escarène</li><li>- Opio</li><li>- Peille</li><li>- Saint-Cézaire-sur-Siagne</li><li>- Sainte-Agnès</li><li>- Saint-Vallier-de-Thiery</li><li>- Sospel</li><li>- Spéracèdes</li><li>- Tende</li><li>- Tourrettes-sur-Loup</li></ul> |
|--|

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2018.75 Aut. Tirs DS loup SCEA Bonnaud.....	2
AP 2018.107 Aut. Tirs DR loup Mme Masson L.....	6
Direction regionale.....	11
DRAAF PACA.....	11
Environnement.....	11
Emploi materiels forestiers reproduct. apres defrichemt.....	11
DREAL PACA.....	21
Environnement.....	21
Cagnes Mer derog.interdict.destr.Consoude Bulbeuse.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Direct.Interv.Coord.Etat.....	26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	26
AP 2018.451 Deleg. DDCS . OS M. Demai H. modif .....	26
Direction des Ressources.....	28
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	28
AP 2018.450 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	28
hygiene et securite.....	34
AP 2018.452 Comp.nom.CHSCT Prefecture AM modif.....	34
Direction Elections et Legalite.....	36
Affaires juridiques et légalité.....	36
Classement communes électrification rurale.....	36



## Index Alphabétique

AP 2018.107 Aut. Tirs DR loup Mme Masson L.....	6
AP 2018.450 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	28
AP 2018.451 Deleg. DDCS . OS M. Demai H. modif .....	26
AP 2018.452 Comp.nom.CHSCT Prefecture AM modif.....	34
AP 2018.75 Aut. Tirs DS loup SCEA Bonnaud.....	2
Cagnes Mer derog.interdict.destr.Consoude Bulbeuse.....	21
Classement communes électrification rurale.....	36
Emploi matériels forestiers reproduct. apres defrichemt.....	11
D.D.T.M.....	2
DRAAF PACA.....	11
DREAL PACA.....	21
Direct.Interv.Coord.Etat.....	26
Direction Elections et Legalite.....	36
Direction des Ressources.....	28
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26